

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 moharrem 1440 – 5 octobre 2018

161^{ème} année

N° 80

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2018-110 du 5 octobre 2018, portant déclaration de l'état d'urgence..... 3380

Présidence du Gouvernement

Nomination du président-directeur général de la télévision tunisienne 3380

Ministère des Affaires Religieuses

Décret gouvernemental n° 2018-800 du 1^{er} octobre 2018, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses..... 3380

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Décret gouvernemental n° 2018-801 du 1^{er} octobre 2018, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social concernant l'octroi d'une assistance pour contribuer au financement de l'étude du projet d'autoroute Mjez El Beb - Kef..... 3381

Ministère du Commerce

Décret gouvernemental n° 2018-802 du 2 octobre 2018, portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Nabeul pour l'implantation d'une grande surface commerciale..... 3382
Nomination de directeurs 3383

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Décret gouvernemental n° 2018-803 du 26 septembre 2018 , relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Bouzaïene du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	3384
Décret gouvernemental n° 2018-804 du 26 septembre 2018 , relatif à la délimitation du territoire de la commune d'El Mansoura du gouvernorat de Sidi Bouzid	3386
Décret gouvernemental n° 2018-805 du 26 septembre 2018 , relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bir El Hafey du gouvernorat de Sidi Bouzid	3388
Décret gouvernemental n° 2018-806 du 26 septembre 2018 , relatif à la délimitation du territoire de la commune de Jilma du gouvernorat de Sidi Bouzid	3390
Décret gouvernemental n° 2018-807 du 26 septembre 2018 , relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili	3392
Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 octobre 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire	3394
Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 octobre 2018, portant délégation de signature	3394
Nomination de secrétaires généraux de communes	3395
Nomination de directeurs	3396
Nomination de sous-directeurs	3396
Nomination d'un chef de service.....	3397
 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Tableau d'emplois fonctionnels.....	3398
 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1 ^{er} octobre 2018, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	3499
 Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2018-808 du 1^{er} octobre 2018 , portant approbation du plan d'aménagement de détail « Ezzahra - Radès » dans la zone appartenant à la commune d'Ezzahra, gouvernorat de Ben Arous.....	3401
 Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 septembre 2018, portant fixation des critères pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative à l'échelle nationale pour la composition du conseil national du dialogue social.....	3402
Nomination d'un directeur	3403
Nomination de sous-directeurs	3403
Nomination de chefs de service.....	3404
 Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	3404
Nomination d'un directeur	3404
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	3404
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	3405
Nomination de chefs de service.....	3405
Nomination d'administrateurs en chef	3406
Abrogation d'un arrêté de nomination de directeur	3406

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Nomination d'un directeur	3406
Nomination d'un sous-directeur	3406

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 1 ^{er} octobre 2018, relatif à la création d'un comité national de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020).....	3406
--	------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2018-110 du 5 octobre 2018, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution, et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - l'Etat d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République Tunisienne, et ce, à compter du 8 octobre 2018 jusqu'au 6 novembre 2018.

Art. 2 - Les ministres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2018.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2018-799 du 1^{er} octobre 2018.

Monsieur Mohamed Alasaad Eddahech, journaliste en chef, est chargé des fonctions de président-directeur général de la télévision tunisienne, à compter du 10 août 2018.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret gouvernemental n° 2018-800 du 1^{er} octobre 2018, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finance pour l'année 2016,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2015-1162 du 3 septembre 2015,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-465 du 12 avril 2017,

Vu le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, portant régime de rémunération du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-466 du 12 avril 2017,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses, régis par le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 susvisé, une indemnité spécifique mensuelle, son montant est fixé à quatre-vingt-dix (90) dinars.

Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre des affaires
religieuses
Ahmed Adhoum

Décret gouvernemental n° 2018-801 du 1^{er} octobre 2018, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social concernant l'octroi d'une assistance pour contribuer au financement de l'étude du projet d'autoroute Mjez El Beb - Kef.

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités et notamment son article 4,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social concernant l'octroi d'une assistance pour contribuer au financement de l'étude du projet d'autoroute Mjez El Beb - Kef, signé le 28 février 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social à titre d'une assistance de trois cents mille dinars koweïtiens (300.000 DK) pour la contribution au financement de l'étude du projet d'autoroute Mjez El Beb - Kef, annexé au présent décret gouvernemental, signé le 28 février 2018.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Zied Laadhari

Décret gouvernemental n° 2018-802 du 2 octobre 2018, portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Nabeul pour l'implantation d'une grande surface commerciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009, notamment son article 5 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2820 du 11 août 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Dar Chaabane El Fehri, gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-484 du 4 juin 2018, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricoles classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 1^{er} juillet 2000, relatif à la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Nabeul,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul n° 4 du 24 juillet 2001, portant approbation de la révision du plan d'aménagement de détail de la zone d'El Mrezga « c » appartenant à l'agence foncière de l'habitation,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commercial consigné dans le procès-verbal de ses deux réunions du 30 juin 2017 et 31 mai 2018,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est réduite la distance de cinq kilomètre à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain prévue par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au profit de la société "SOARING HIGHER" pour l'implantation d'une grande surface commerciale sur deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 17 ha 22 ares 34 ça et sises à la délégation de Nabeul du gouvernorat de Nabeul, composées de :

- la parcelle objet du titre foncier n° 649932 Nabeul, d'une superficie de 17 ha 06 ares 66 ça,

- la parcelle non immatriculée, d'une superficie de 15 ares 68 ça.

Art. 2 - Le ministre du commerce et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre du commerce

Omar Behi

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de

l'aménagement du territoire
Mohamed Salah Arfaoui

Par arrêté du ministre du commerce du 5 octobre 2018.

Monsieur Sofien Zid, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Kébili au ministère du commerce, à compter du 31 juillet 2018.

Par arrêté du ministre du commerce du 5 octobre 2018.

Les deux cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère du commerce conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Béchir Nefzi	Inspecteur en chef du contrôle économique	Directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane
Hédi Bou Ali	Ingénieur en chef	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de l'Ariana

Par arrêté du ministre du commerce du 5 octobre 2018.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère du commerce, à compter du 27 juillet 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Naoufel El Aloui	Inspecteur central du contrôle économique	Directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Zaghouan
Kamel Rezgui	Inspecteur général du contrôle économique	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Tozeur
Yasser Ben Khelifa	Inspecteur en chef du contrôle économique	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Tunis
Kais Yazidi	Inspecteur central du contrôle économique	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Jendouba
Riadh Guesmi	Inspecteur central du contrôle économique	Directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du Kef
Raouf Khemissi	Inspecteur central du contrôle économique	Directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale de Médenine

Décret gouvernemental n° 2018-803 du 26 septembre 2018, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Bouzaïene du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 94-514 du 7 mars 1994, portant création de la commune de Menzel Bouzaïene.

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Bouzaïene,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Menzel Bouzaïene est délimité par la ligne fermée (A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S - T - A) indiquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

La limite part du point (A)(X=524868.93 / Y= 3838976.74) Nord du Djebel El Ahbeb en suivant une ligne fictive en direction du Nord-Est jusqu'au point d'altitude 377 à Bir Foufi, où elle suit des écoulements d'eau arrivant au point (B)(X=529907.10/Y= 3841674.52) où elle continue dans la même direction passant par les points d'altitude 596 et 594 à Djebel El Abyadh, le point d'altitude 615 à Djebel El Gounet puis elle arrive au point C (X=538654.40 / Y= 3846081.91).

Du point (C) la limite se dirige vers le Nord-Ouest en suivant une ligne fictive sur une distance d'environ 1500 mètres et elle arrive au point d'altitude 482 où elle dévie vers l'Est en suivant les hauteurs du Djebel Meloussi, passant par les points d'altitude 581, 516, 622 à Djebel Zabbag, 587 à Djebel Jebssi puis elle arrive au point (D) (X=547892.11 / Y= 3846778.78) où elle continue avec la même direction sur une distance d'environ 300 mètres.

Est :

D'ici la limite se dirige vers le Sud passant par le point d'altitude 284 à proximité de Ain El Djemel où elle suit des écoulements d'eau puis elle traverse une route goudronnée et arrive au point (E) (X=548515.50 / Y= 3842932.64).

Du point (E) la limite se dirige vers le Sud-Est en suivant une ligne fictive sur une distance d'environ 2Km puis elle suit des écoulements d'eau arrivant à Oued Sarak El Merga, qu'elle le suit dans la même direction passant par les points d'altitude 227(point d'intersection avec Oued ElLabben), 220 et 214.

D'ici la limite dévie vers le Sud-Ouest en suivant Oued El Mite passant par les points d'altitude 232 et 240 à proximité de Bir Ahmed Ben Ali, où elle suit une ligne fictive passant par une route goudronnée, le point d'altitude 256 puis le point (F) (X=545088.94 / Y= 3833780.23).

Du point (F) la limite se dirige vers le Sud en suivant une piste arrivant à Oued Ksar El Ahmar, où elle dévie vers l'Est passant par le point d'altitude 264 puis par le point (G) (X=547317.53 / Y= 3828458.39), où elle se dirige vers le Sud-Est passant par les points d'altitude 261 et 265 sur la route Nationale n° 14 et qu'elle suit vers l'Ouest passant par les points d'altitude 271 et 283.

D'ici la limite se dirige vers le Sud en suivant une piste agricole sur une distance d'environ 5 Km puis elle dévie vers le Sud-Ouest en passant par les points d'altitude 391 et 365 à Fej El Bessla, où elle se dirige vers l'Ouest passant par un point géodésique (point d'altitude 460) puis par le point d'altitude 462 à Kef Ben Nadja arrivant au point (H) (X=540532.26 / Y= 3820398.48).

Du point (H) la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une route jusqu'au point d'altitude 358 où elle dévie vers le Sud-Est jusqu'au point (I) (X=540752.46 / Y= 3818191.05) où elle se dirige vers le Sud arrivant au point d'altitude 581 à Djebel El Mechet elle dévie vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 900 mètres puis vers l'Est en passant par le point d'altitude 290 puis le point(J)(X=541951.31 / Y= 3815900.09) à Oued Hadej.

Sud :

Du point (J) la limite suit Oued Hadej à une distance d'environ 600 mètres puis elle suit les sommets de Djebel Hadej, passant par les points d'altitude 364 et 412 puis elle traverse Oued Zitoune et passe par le point d'altitude 583 où elle suit une ligne fictive passant par les points d'altitude 385, 459 à Djebel Tchabit, 508 puis elle traverse Oued Tezirbine et arrive au point d'altitude 689 à Djebel Bou Maiiza.

Ouest :

Du point d'altitude 689 la limite se dirige vers le Nord-Est passant par Ain Soltana arrivant au sommet de Djebel (400 mètres Est du point d'altitude 542) puis vers l'Est en suivant les hauteurs des montagnes arrivant au point (K) (X=531614.59 / Y= 3820095.63) sur une piste qu'elle suit en direction du Nord-Ouest jusqu'au point(L)(X=530568.83 / Y= 3821123.73).

Du point (L) la limite se dirige vers le Nord jusqu'au point d'altitude 456 où elle se dirige vers le Nord-Ouest arrivant au point (M) (X=529674.90 / Y= 3823288.56) sur la route Nationale n° 14 et qu'elle la suit vers le Sud-Ouest arrivant au point (N)(X=528407.89 / Y= 3822789.92).

D'ici la limite suit une ligne fictive vers le Nord-Ouest passant par Fedj Abdallah Ben Ali jusqu'au point d'altitude 471 où elle suit une piste en direction du Sud-Ouest arrivant au point (O) (X=525173.51 / Y= 3824187.45) sur une piste agricole et qu'elle la suit en direction du Nord-Ouest passant par une route goudronnée au point d'altitude 384 puis elle arrive à Bir El Garaa (point d'altitude 379).

D'ici la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant une piste agricole, passant par les point d'altitude 383, 362, et 373 où elle suit une ligne fictive jusqu'au point d'altitude 380 et elle dévie vers l'Est arrivant à Oued Ahmed Bou Azizi au point(P)(X=525288.86 / Y= 3832442.30).

Du point (P) la limite suit des écoulements d'eau en direction du Nord-Ouest arrivant à une route goudronnée au point (Q) (X=524410.85 / Y= 3833897.52) où elle suit une ligne fictive en direction du Nord jusqu'au point d'altitude 574 puis elle se dirige vers le Nord-Est passant par Khanguet El Bou Kadi et elle arrive au point (R) (X=525455.64/ Y= 3836290.07).

D'ici la limite dévie vers le Sud-Est arrivant à une route goudronnée qu'elle la suit jusqu'au point S (X=527418.39 / Y= 3836444.80) à Oued AbdelHafidh, qu'elle le suit en direction du Nord sur une distance d'environ 600 mètres puis elle dévie vers le Sud-Ouest en suivant les hauteurs des montagnes arrivant au point (T) (X=526400.81 / Y= 3836389.10) où elle se dirige vers le Nord jusqu'au point d'altitude 488.

Du point d'altitude 488 la limite se dirige vers l'Ouest et arrive au point d'altitude 632 à Djebel Om El Ahbeb puis vers le Nord arrivant au point de départ (A).

Art. 2 - La commune de Menzel Bouzaïene devra déposer des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-804 du 26 septembre 2018, relatif à la délimitation du territoire de la commune d'El Mansoura du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, relatif à la création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune d'El Mansoura,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune d'El Mansoura est délimité par la ligne fermée (A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M - N - A) indiquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

La limite part du point A (X=492878.05 / Y= 3851752.71) à Djebel Sidi Aïch en suivant ses hauteurs vers le Nord-Est, passant par les deux points d'altitude 843 et 548 sur une piste près d'Oued El Ouaara, puis elle suit les hauteurs du Djebel Sidi Ali ben Aoun passant par le point d'altitude 770 et par le point B (X=501400.24 / Y= 3855932.10).

Du point B la limite se dirige vers le Sud-Est suivant une ligne fictive passant par Djebel Bou Fime, le point d'altitude 498, le point C (X=504350.71 / Y= 3852113.83) sur une route goudronnée, le point d'altitude 485 à Garaet el Atache, puis par le point d'altitude 569 au sommet de Merfeg El Guenina.

D'ici la limite se dirige vers l'Est suivant une ligne fictive passant par le point D (X=509352.02 / Y= 3848975.40) sur la route nationale n° 3, puis par le point d'altitude 469.

Est :

D'ici la limite dévie vers le Sud-Est jusqu'au point E (X=514756.32 / Y= 3846997.17) sur une piste agricole qu'elle suit dans la direction du Nord-Est sur une distance de 400 mètres environ, puis elle se dirige vers le Sud-Est passant par les points F (X=516656.68 / Y= 3845915.48) sur une route goudronnée, G (X=517254.18 / Y= 3845496.14) et H (X=518940.66 / Y= 3844587.88).

D'ici la limite se dirige vers le Sud passant par les points d'altitude 583, 612 et 592.

Sud :

Du point d'altitude 592 à Errabta la limite se dirige vers le Sud-Ouest passant par les deux points I (X=519080.05 / Y= 3840182.84) et J (X=517559.12 / Y= 3838471.98).

D'ici la limite se dirige vers le Nord-Ouest suivant une piste agricole jusqu'au point K (X=514255.33 / Y= 3839877.97), où elle suit une ligne fictive dans la même direction sur une distance de 550 mètres environ puis elle suit des cours d'eau jusqu'au point L (X=513790.82 / Y= 3840899.58).

Du point L la limite suit une ligne fictive dans la direction de l'Ouest passant par le point d'altitude 638, Oued Eddriss, puis par le point d'altitude 621 à Garet Ejjouiouch, où elle se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'au point d'altitude 622 à Rouss Oulad Ouhiba ensuite vers le Sud-Ouest jusqu'au point M (X=508120.83 / Y= 3838714.65).

Du point M la limite continue son chemin dans la même direction passant par le point d'altitude 525 à El Mehria puis par le point d'altitude 508.

Ouest :

Du point d'altitude 508 la limite se dirige vers l'Ouest suivant une ligne fictive passant par les points d'altitude 469 et 432 sur la route nationale n° 3 où elle suit une piste agricole dans la même direction arrivant au point d'altitude 608 à El Gueria.

D'ici la limite suit une ligne fictive dans la direction du Nord-Ouest jusqu'au point d'altitude 561, où elle se dirige vers le Nord passant par le point N (X=494773.22 / Y= 3846098.67) sur la route de Ksar Sidi Aïch, par le point d'altitude 748 à Djebel Bou Jeniba puis le point de départ A.

Art. 2 - La commune d'El Mansoura devra déposer des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-805 du 26 septembre 2018, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bir El Hafey du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 79-414 du 7 mai 1979, portant création de la commune de Bir El Hafey.

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-255 du 13 février 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu L'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bir El Hafey.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Bir El Hafey est délimité par la ligne fermée (A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - A) indiquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

La limite part du point (A) ($X=511597.88 / Y= 3871839.24$) au niveau d'Oued El Hachim, qu'elle le suit vers l'Est passant par le point d'intersection avec Oued El Hatab puis elle traverse la route Nationale n° 3 et continue avec la même direction jusqu'au point (B) ($X=530484.10 / Y= 3875769.91$).

Est :

Du point (B) la limite se dirige vers le Sud-Est en suivant une route arrivant au point d'intersection avec la route Régionale n° 125 qu'elle la suit vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 950 mètres puis elle dévie vers le Sud-Est en suivant une ligne fictive, passant par les points d'altitude 431, 463, 561 et 721 à Djebel El Kbar.

D'ici la limite se dirige vers le Sud-Ouest passant par les points d'altitude 709, 665, 652, 600 à côté de Rouss El-Aouafi, 489 et 580 où elle se dirige vers le Sud passant par le point d'altitude 545 puis par les points (C) ($X=530830.70 / Y= 3860639.17$) sur une piste.

Du point (C) la limite suit une piste vers le Sud arrivant sur une route goudronnée (point d'altitude 390) où elle se dirige vers le Sud-Est en suivant une route, passant par les points d'altitude 367 à Sidi Ali es Saiah et 354 où elle se dirige vers l'Est suivant la même route sur une distance d'environ un kilomètre, puis elle suit une piste vers le Sud-Est passant par les points d'altitude : 352 à Bir Mohamed Ben Nassr et 353 à Bir Oulad Slimane puis elle arrive au point (D) ($X=536485.34 / Y= 3854203.78$).

D'ici la limite dévie vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 450 mètres puis vers le Sud-Est en suivant une piste, passant par les points d'altitude 359 et 371 où elle suit Oued EzZairia vers le Sud puis elle passe par les points d'altitude 464 et 451.

Du point d'altitude 451 la limite se dirige vers le Sud-Est passant par les points d'altitude 482 puis 626 à Djebel Meloussi.

Sud :

Du point d'altitude 626 la limite se dirige vers le Nord-Ouest traversant Oued El-Akerma et passant par le point d'altitude 440 où elle suit un écoulement d'eau vers le Nord, passant par le point E($X=533639.18 / Y= 3848493.43$) puis le point d'altitude 417.

D'ici la limite suit une ligne fictive vers le Nord-Ouest passant par les points d'altitude 376 sur une route goudronnée puis 382 où elle se dirige vers Ksour El Ahnache, et elle suit une piste vers l'Ouest passant par les points d'altitude 372 et 386 puis elle arrive au point (F) ($X=528496.29 / Y= 3856185.17$).

Du point (F) la limite suit une ligne fictive vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 1450 mètres puis elle se dirige vers l'Ouest passant par Oued En-Nadouret et Oued El-Fidh et elle suit une route passant par le point d'altitude 418 et elle arrive au point (G) ($X=519814.96 / Y= 3854295.87$).

Ouest :

Du point (G) la limite se dirige vers le Nord jusqu'à Henchir Hammad El Allouchate où elle dévie vers le Nord-Est jusqu'au point d'altitude 434 à Kodiat El-Hammad puis vers le Nord arrivant à El-Fraijia où elle suit une piste passant par Oued El-Hallouf puis elle arrive au point (H) ($X=520161.44 / Y= 3861222.62$).

D'ici la limite se dirige vers l'Ouest passant par les points d'altitude 425, 440 au niveau de la route nationale n° 3,456 puis le point I ($X=513140.66 / Y= 3861904.42$) où elle suit Oued El Khelidj puis des écoulements d'eau et les points d'altitude 548, 522, 543, 588 puis le point (J) ($X=509970.80 / Y= 3868038.44$).

Du point (J) la limite se dirige vers le Nord-Est suivant un écoulement d'eau et passant par une route goudronnée, le point d'altitude 498 puis elle arrive au point de départ (A).

Art. 2 - La commune de Bir El Hafey devra déposer des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-806 du 26 septembre 2018, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Jilma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-244 du 25 avril 1975, portant création de la commune de Jilma,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu L'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Jilma,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Jilma est délimité par la ligne fermée (A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M - N - O - P - A) marquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

La limite part du point (A) (X=524158.69 / Y= 3907741.63) au niveau d'Oued Tslidjane et se dirige vers le Nord-Est traversant Oued Halouf et passant par les points d'altitude 485, 449, 442 et 437 au niveau de Oued Erreham.

D'ici la limite se dirige vers le Sud-Est en suivant Oued Erreham jusqu'au point (B) (X=530780.72 / Y= 3909402.52) où elle suit une ligne fictive en direction du Nord-Est jusqu'au point (C) (X=533112.96 / Y= 3909956.42) sur une piste agricole et qu'elle la suit en direction du Sud-Est jusqu'au point (D) (X=534119.53 / Y= 3908169.32) au niveau de la route E 3 qu'elle la suit vers le Nord-Est jusqu'au point (E) (X=541680.05 / Y= 3913011.54) sur un pont au niveau de Oued El Assela.

Du point (E) la limite suit Oued El Assela en direction du Sud-Est jusqu'au point d'altitude 361 où elle suit une piste agricole dans la même direction passant par les points (F) (X=543775.50 / Y= 3909425.70) et (G) (X=544311.53 / Y= 3909224.75).

D'ici la limite se dirige vers le Nord-Est sur une distance d'environ 600 mètres puis vers le Sud-Est jusqu'au point d'altitude 391 sur la voie ferrée qu'elle la suit en direction du Nord-Est jusqu'au point (H) (X=547274.83 / Y= 3910574.36).

Est :

Du point (H) la limite se dirige vers le Sud-Est arrivant à Khanguet Ezzaouia au point (I)(X=548992.08 / Y= 3909385.40) où elle dévie vers le Sud-Ouest passant par le point d'altitude 514 puis arrive à Feljet Kef Ennsoura où elle se dirige vers le Sud-Est en suivant des écoulements d'eau et passant par les points d'altitude 415 et 408 puis elle suit Oued El Abaied passant par le point d'altitude 292 puis elle intersecte Oued El Hadjel au point (J)(X=551353.76 / Y= 3902580.63).

Du point (J) la limite suit Oued el Hadjel en direction du Sud-Ouest passant par les points d'altitude 281, 281, 282, 284 et 285 puis elle suit Oued Negada passant par les points d'altitude 285, 287, 292 (point d'intersection avec Oued Magroun), 298, 304 (point d'intersection avec Oued Khadim), 305, 306, 307, 308 et 318 où elle se dirige vers le Nord en suivant une piste jusqu'au point (K) (X=538526.28 / Y= 3892981.42).

Sud :

Du point (K) la limite se dirige vers l'Ouest suivant une ligne fictive jusqu'au point (L) (X=536265.28 / Y= 3893092.30) sur une piste agricole qu'elle la suit en direction du Sud jusqu'au point (M) (X=535964.59 / Y= 3890757.96) où elle suit une piste agricole en direction de l'Ouest arrivant à la route Nationale n° 3 au point (N) (X=533619.98 / Y= 3891355.00).

Ouest :

Du point (N) la limite se dirige vers le Nord en suivant la route Nationale n° 3 jusqu'au point (O) (X=534717.35 / Y= 3897421.32) au niveau de Oued Remla qu'elle le suit en direction du Nord-Ouest passant par les points d'altitude 355 et 364 puis elle traverse une voie ferrée et suit Oued Tslidjane dans la même direction passant par les points d'altitude 390 et 402 puis elle traverse la route goudronnée n° E 3 au point (P)(X=526596.55 / Y= 3905230.31).

Du point (P) la limite continue à suivre Oued Tslidjane en direction du Nord-Ouest passant par les points d'altitude 435 et 451 puis elle arrive au point de départ (A).

Art. 2 - La commune de Jilma devra déposer des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chaheb

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-807 du 26 septembre 2018, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, relatif à la création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le Décret gouvernemental n° 2017-254 du 13 février 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, relatif à la création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation du centre national de la cartographie et de la télédétection relatif à la délimitation du territoire de la commune de Bechelli -Jersine-El Blidete,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Bechelli -Jersine-El Blidete est délimité par la ligne fermée (A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K-A) indiquée en couleur grise sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Au Nord :

Du point "A" situé à Chott El Jerid dont les coordonnées (X = 460969, Y = 3734738), la limite débute vers le Sud-Est en ligne droite en passant par Chott El Jerid jusqu'au point "B" dont les coordonnées (X = 470600, Y = 3730687), puis la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "C" situé à Chott Ghataaya dont les coordonnées (X = 490726, Y = 3721931).

Du point "C" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "D" situé à Oued Melah au niveau de la route régionale n° 210 dont les coordonnées (X = 494605, Y = 3723657).

Du point "D" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant Oued Melah et en passant par l'île de Halbouda jusqu'au point "E" situé à l'île Grinia dont les coordonnées (X=497506, Y=3720081).

A l'Est :

Du point "E" la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point "F" situé à l'île de Zerte dont les coordonnées (X = 495437, Y = 3718269).

Du point "F" la limite continue dans la même direction en ligne droite en passant par Chott Klouamene jusqu'au point "G" situé à Bir Salah dont les coordonnées (X=488093, Y= 3710911).

Du point "G" la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "H" situé dans la région de Zaghbia dont les coordonnées (X=485184, Y=3707806).

Au Sud :

Du point "H" la limite dérive vers l'Ouest en ligne droite en passant par la route régionale n° 210 reliant Kebili et Faouar jusqu'au point "I" dont les coordonnées (X=483880, Y=3707649).

L'Ouest :

Du point "I" la limite dérive vers le Nord-Ouest en ligne droite jusqu'au point "J" situé dans la région de Tarfayet El Kalba dont les coordonnées (X=483218, Y=3708550).

Du point "J" la limite continue dans la même direction en ligne droite en passant par Ghataayet El Hajjla jusqu'au point "K" situé dans la région de Ghataayet El Ncha dont les coordonnées (X=477883, Y=3714787).

Du point "K" la limite continue dans la même direction en ligne droite en passant par Chott El Jerid jusqu'au point "A" point de départ.

Art. 2 - La commune de Bechelli -Jersine-El Blidete devra déposer des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 octobre 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, portant l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-652 du 3 août 2018, chargeant Monsieur Soufien Abedljaoued, administrateur général, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires locales et de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifiée et complétée la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires locales et de l'environnement délègue à Monsieur Soufien Abedljaoued, administrateur général, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires locales et de l'environnement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés disciplinaires, à l'exception de la révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République et prend effet à compter du 3 août 2018.

Tunis, le 5 octobre 2018.

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 octobre 2018, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, portant l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination du deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-652 du 3 août 2018, chargeant Monsieur Soufien Abedljaoued, administrateur général, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires locales et de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Soufien Abedljaoued, administrateur général, chargé des fonctions de secrétaire général de ministère des affaires locales et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires locales et de l'environnement, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 3 août 2018.

Tunis, le 5 octobre 2018.

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Moez EIKhabou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Béni Khiair, à compter du 1^{er} avril 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Saleh El Guesmi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Menzel Bouzelfa, à compter du 1^{er} juin 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 6 août 2018.

Madame Amel Mannai, architecte en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Qorba, à compter du 1^{er} juin 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Mohamed Taoufiq Khalil, conseiller général des prisons et de rééducation de 1^{ère} classe, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Oued Ellil.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 6 août 2018.

Madame Najet El Manea épouse El Hammemi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Sidi Jedidi, à compter du 1^{er} avril 2017.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 août 2018.

Monsieur Sahbi Yahia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ghannouch, à compter du 1^{er} mars 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Tareq Othmeni, technicien principal, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Salem.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Ali Aâlyeni, administrateur conseiller d'enseignement supérieur et recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zanouch.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 août 2018.

Monsieur Mounir Nour, surveillant général, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Kalaat Senan.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 6 août 2018.

Monsieur Abderrazeq El Maroueni, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Lâameyem.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 6 août 2018.

Monsieur Abdelbasset Nasri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Bouzaiane.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 10 août 2018.

Monsieur Ilyes Chaabane, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Walid Nefzi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la commune de Sidi Bou Said.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Saloua Kamoun, architecte général, est chargée des fonctions de directeur des études à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Issam Mejri, technicien principal, est chargé des fonctions de directeur de l'hygiène et de la protection de l'environnement à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Imen Zouaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières et de développement à la commune de Bizerte.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Badiaa Hannachi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques à la commune de Sidi Bou Said.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Khaled Jebali, architecte en chef, est chargé des fonctions de directeur des services techniques à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 septembre 2018.

Monsieur Yasser Ghouma, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des hauts plateaux et des plaines du Nord au ministère des affaires locales et de l'environnement.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Souad Boujnah, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des contentieux et des affaires juridiques à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Imed Sboui administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Salma Nacheb, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur des personnels et des finances à la commune de Nabeul.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Dorsaf Hanfi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Kalaat El-Andalous.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Mariem Mrabet, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la commune de Grombalia.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Asma Echargui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de développement des ressources à la commune de Mahdia.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Hinda El-Amdouni, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Den Den.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Monsieur Elhabib Elamdouni, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de classe exceptionnelle à la commune de Soukra.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Yosser Bamri, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des marchés et de la comptabilité à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Mademoiselle Sajiâ El Frikha, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des textes et du recouvrement à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Samira Fawal, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'aménagement à la commune de Bardo.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Sonia Ben Salem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la cellule d'animation de la ville à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 août 2018.

Madame Hanen Bouslimi, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'urbanisme et des études à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 septembre 2018.

Madame Lilia Basli, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de protection de l'environnement à la direction régionale du littoral Nord au ministère des affaires locales et de l'environnement.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 septembre 2018.

Monsieur Youssef Mansouri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de protection de l'environnement à la direction régionale des steppes au ministère des affaires locales et de l'environnement.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 14 septembre 2018.

Monsieur Majed Hagui, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'expert régional en environnement dans le gouvernorat de Kasserine relevant de la direction régionale des steppes au ministère des affaires locales et de l'environnement bénéficiant des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 10 août 2018.

Monsieur Mohamed Ejmal, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de subdivision de projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Sfax avec rang et avantages de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 août 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des études et des stages, vices-doyens ou directeurs adjoints et de directeurs des études, vices doyens ou directeurs adjoints et de directeurs des stages aux établissements de l'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Monastir, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Nom et prénom	Grade	Fonction
Faculté des sciences de Monastir	Taoufik Boubaker	Professeur d'enseignement supérieur	Directeur des études, vice doyen
	Mounir Zrigui	Maître de conférences	Directeur des stages
Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	Mehrez Ben Slama	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, vice doyen
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Mohamed Hamdaoui	Maître de conférences	Directeur des études
	Anis Sakly	Professeur d'enseignement supérieur	Directeur des stages, directeur adjoint
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir	Ezzeddine Ben Salem	Maître de conférences	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir	Bhiri Sami	Maître de conférences	Directeur des études, directeur adjoint
	Skander Dous	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Elham Hassen	Professeur d'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
	Sami Achour	Maître de conférences	Directeur des stages
Institut supérieur des métiers de la mode de Monastir	Faouzi Kheder	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des langues appliquées de Moknine	Wided Boussoffara Dhrif	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages directeur adjoint
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia	Abderraouf Ben Falah	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia	Sahbi Zaouali	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études, directeur adjoint
	Lotfi Soussia	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des stages
Institut supérieur d'informatique de Mahdia	Hédi Yazid	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint
Institut supérieur des arts et métiers de Mahdia	Wided Ammari	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur des études et des stages, directeur adjoint

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1^{er} octobre 2018, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

2- Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles :

47- Bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée : annexe n° 2.29

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que modifié par l'arrêté en date

(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche

Domaine de la prestation : La production végétale / Activités soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : Bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée

Conditions d'obtention

- Le respect des clauses du cahier des charges

Pièces à fournir

-

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges	- Toute personne voulant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée	
- Dépôt du cahier des charges en deux exemplaires avec signature de toutes les pages	- Toute personne voulant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée	
- Prendre une copie du cahier de l'administration paraphée par celle-ci pour preuve d'information	- Toute personne voulant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée	
- Constat technique pour vérifier l'application des clauses du cahier des charges	- organisme du contrôle et de la certification	

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale de la production agricole (pour l'huile d'olive de Téboursouk le commissariat régional au développement agricole du gouvernorat de Béja)

Adresse : 30, rue Alain Savary 1002 Tunis/ la siège du commissariat régional au développement agricole de Béja

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale de la production agricole (pour l'huile d'olive de Téboursouk le commissariat régional au développement agricole du gouvernorat de Béja)

Adresse : 30, rue Alain Savary 1002 Tunis/ la siège du commissariat régional au développement agricole de Béja

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 janvier 2018, portant délimitation de l'aire géographique confèrent l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « l'huile d'olive Téboursouk » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée

Décret gouvernemental n° 2018-808 du 1^{er} octobre 2018, portant approbation du plan d'aménagement de détail « Ezzahra - Radès » dans la zone appartenant à la commune d'Ezzahra, gouvernorat de Ben Arous.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code des collectivités locales promulgué par la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83 - 87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016.

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018, complétant l'article 15 du code forestier,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'organisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier appartenant aux collectivités locales et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret du 11 septembre 1909, portant création de la commune d'Ezzahra, tel que modifié et complété par le décret n° 77-69 du 15 janvier 1977, portant modification du périmètre communal d'Ezzahra du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Vu le décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouvert au public,

Vu le décret n° 2007-1211 du 14 mai 2007, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ezzahra gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2009-2312 du 31 juillet 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2013-2361 du 4 juin 2013, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités d'Ezzahra et Radès, gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, fixant le contenu du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement détail,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune d'Ezzahra réuni le 13 septembre 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement de détail « Ezzahra - Radès » dans la zone appartenant à la commune d'Ezzahra, gouvernorat de Ben Arous, annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 septembre 2018, portant fixation des critères pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative à l'échelle nationale pour la composition du conseil national du dialogue social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement et notamment son article 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-676 du 7 août 2018, portant fixation du nombre des membres du conseil national du dialogue social et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les critères adoptés pour déterminer l'organisation syndicale des travailleurs et des employeurs la plus représentative à l'échelle nationale pour déterminer la composition du conseil national du dialogue social.

Art. 2 - Les critères sont les suivants :

- le nombre d'adhérents au sein de l'organisation syndicale jusqu'au 31 décembre 2017,
- la tenue du congrès électoral de l'organisation syndicale,
- le nombre des structures sectorielles de l'organisation syndicale et la nature de son activité,
- le nombre des structures syndicales régionales et locales de l'organisation syndicale.

Est considérée l'organisation syndicale des travailleurs et des employeurs la plus représentative, l'organisation qui a tenu son congrès électoral et celle qui a le plus grand nombre d'adhérents et le plus grand nombre des structures sectorielles, régionales et locales.

Art. 3 - Les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs doivent présenter la date de la tenue du dernier congrès électoral et les listes des adhérents à l'échelle nationale réparties selon les secteurs au ministère des affaires sociales et ce dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le ministre chargé des affaires sociales est chargé de désigner l'organisation syndicale la plus représentative à l'échelle nationale pour le nomination des membres du conseil national du dialogue social, et ce, dans sa première session.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 septembre 2018.

Monsieur Ezzddine Dhaoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 août 2018.

Monsieur Imed Ben Haj Sghaier, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 3 septembre 2018.

Madame Faouzia Bouchnak épouse l'Hbib, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 3 septembre 2018.

Monsieur Tarek Laajimi, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Mornaguia à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 septembre 2018.

Monsieur Jamel Kadri, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Mareth à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 août 2018.

Madame Rabia Mansouri épouse Sabri, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 mai 2018.

Madame Hada Mhimdi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 septembre 2018.

Madame Naima Dallaai épouse Mekni, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de défense sociale, à la division de la promotion à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Sloua Bousarsar Laouati, ingénieur en chef chargée des fonctions directeur de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de formation de Sfax.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Madame Afef Ben Slimen, administrateur conseiller, est chargée des fonctions d'un inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Lobna Maatoug, conseiller des services publics, chargée des fonctions sous-directeur de l'inspection de la formation professionnelle en industrie et en agriculture à la direction de l'inspection de la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Zina Ennouri, travailleur social conseiller, chargée des fonctions sous-directeur des études à la direction générale de la prospective, de la planification et de la programmation, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Walid Blel, administrateur conseiller, chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Madame Sondes Awadi, analyste, est chargée des fonctions de chef de service de la tutelle financière des établissements de la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Mohamed Taher Ben Hassine, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi pédagogique du secteur privé de formation à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Yahya Jalouli, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Nabeul.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Mahmoud Kabssi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des documents à la direction générale des services communs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Abdelhamid Rtibi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Kasserine.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Mohsen Aroussi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Kasserine.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Mohsen Fathalah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sousse.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Mademoiselle Olfa Labidi, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions d'un chef de service de la coopération avec l'Europe, à la direction de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Mademoiselle Naima Ben Hadj Mohamed, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'un chef de service du partenariat bilatéral, à la direction de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Monsieur Khaled Amdouni, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Tunis.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2018.

Madame Khadija Balouche, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Ben Arous.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 août 2018.

Les administrateurs conseillers suivant, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi :

- Anissa Ayari,
- Moez Belazi,
- Hajer Khedhri,
- Najoua Bali,
- Imed Ayari,
- Amor Khmira,
- Abedalah Ezribi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 juin 2018.

Est abrogé l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 17 avril 2018, portant nomination du Monsieur Aymen Souissi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur, chargé de gérer la cellule de gouvernance du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 6 septembre 2018.

Madame Houria Aouled Sghaier épouse Younsi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur au bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 6 septembre 2018.

Monsieur Slim Ouerghi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 1^{er} octobre 2018, relatif à la création d'un comité national de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020).

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret gouvernemental n° 166 du 13 février 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance un comité national de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020). Le comité est chargé notamment de :

- élaborer le plan de travail annuel dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020).

- proposer les mécanismes et les budgets nécessaires à la réalisation des objectifs prédéfinis et fixer les indicateurs de suivi et d'évaluation,

- assurer la coordination des efforts déployés et l'affectation des ressources humaines et matérielles disponibles auprès des ministères et des organismes concernés afin d'exécuter le plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020) et réaliser ses objectifs,

- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des projets sectoriels inscrits dans le plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020), au niveau national et régional,

- donner son avis sur les projets proposés au financement dans le cadre de la coopération internationale et visant l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural,

- examiner toute autre question urgente ayant trait à l'exécution du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural, et en proposer les solutions adéquates.

Art. 2 - Le comité national de pilotage peut créer des commissions de travail permanentes ou provisoires en vue d'examiner des questions spécifiques et y avancer des propositions de réponses. Ces commissions sont créées par arrêté du président du comité qui fixe leurs attributions et composition.

Art. 3 - Le comité de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017/2020) est présidé par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance ou par son représentant et se compose de :

- un(e) représentant(e) du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, coordinateur/coordinatrice

- un(e) représentant(e) de la présidence du gouvernement : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère de l'intérieur : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère de l'éducation : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère de la santé : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des affaires sociales : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère du transport : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des finances : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des affaires culturelles : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des affaires locales et de l'environnement : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des affaires de la jeunesse et du sport : membre,

- un(e) représentant(e) du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- un(e) représentant(e) du centre des recherches, des études, de la documentation et de l'information sur la femme : membre,

- un(e) représentant(e) de l'office national de la famille et de la population : membre,

- un(e) représentant(e) de l'institut national de statistique : membre,

- un(e) représentant(e) de l'union générale tunisienne du travail : membre,
- un(e) représentant(e) de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un(e) représentant(e) de l'association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement : membre,
- un(e) représentant(e) de l'union nationale des femmes tunisiennes : membre,
- un(e) représentant(e) de la fondation « Almadanya », membre.

La présidente du comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne jugée compétente pour participer, à titre consultatif, aux travaux dudit comité.

Art. 4 - Les membres du comité de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020) sont nommés par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, sur proposition des ministères et organismes concernés, et ce, pour une durée de trois ans.

Art. 5 - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction générale de la femme et de la famille au sein du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, qui a la charge de :

- préparer l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage,
- préparer et adresser les invitations aux réunions aux membres du comité de pilotage,
- préparer, organiser et classer les dossiers à traiter par le comité de pilotage,
- élaborer les procès-verbaux des réunions et les présenter au comité de pilotage pour validation.

Art. 6 - Le comité de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017/2020) se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que sa présidente le juge nécessaire. La date de chaque réunion, ainsi que son ordre du jour sont communiqués aux membres du comité quinze jours, au moins, avant sa tenue.

Les délibérations du comité de pilotage ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept (7) jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité de pilotage sont pris à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le comité de pilotage du plan d'action national pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles en milieu rural (2017-2020) soumet un rapport annuel à la Présidence du gouvernement, comportant l'évaluation des programmes inscrits dans le plan d'action et les propositions portant sur une meilleure maîtrise et développement de ces programmes.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed